

# scot

schéma de cohérence territoriale

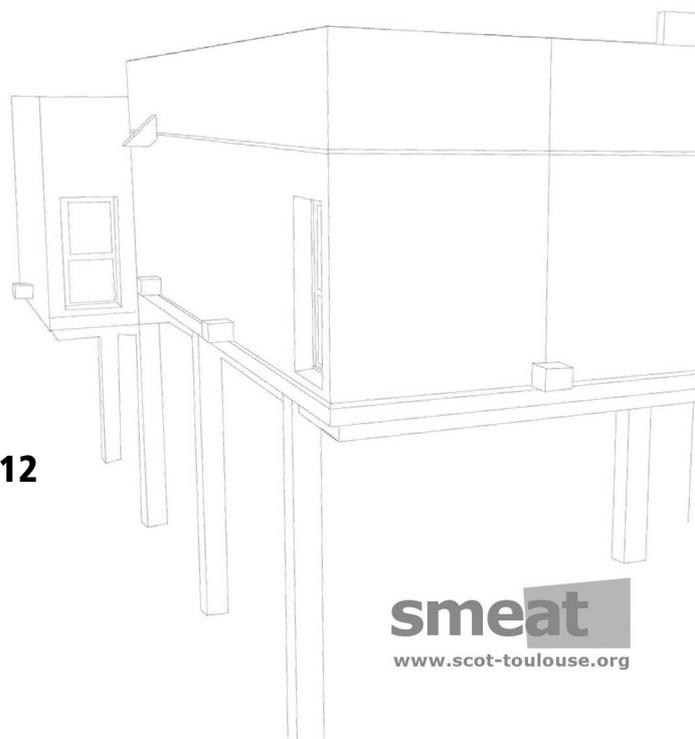
grande  
agglomération  
**toulousaine**



## PROJET DE 1<sup>ère</sup> modification du SCoT

### 2-1

## TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE



SCoT approuvé le 15 juin 2012

# PROJET DE 1<sup>ère</sup> MODIFICATION DU SCOT DE GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINE

## 2-1

### Textes régissant l'enquête publique

Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) sont, principalement, déterminés et encadrés par les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

La modification des SCoT (contenu et procédure) est prévue par les articles L 122-14-1, L 122-14-2 et L 122-14-3 du Code de l'urbanisme, qui précisent notamment :

- Que la procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de l'établissement public du SCoT (dans le cas présent : le Président du SMEAT) ;
- Que le projet de modification est notifié au Préfet et aux autres personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique ;
- Que l'avis de ces personnes publiques, lorsqu'il a été formulé, est joint au dossier d'enquête ;
- Que l'enquête publique se déroule conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

En ce qui concerne le déroulement de l'enquête publique, dont les modalités ont été fixées par le Président du SMEAT en concertation avec le/la C.E. désigné(e) par le Président du tribunal administratif de Toulouse, il est précisé :

- Qu'elle a fait l'objet des mesures de publicité préalables fixées par les l'article L 123-10 et les articles R 123-11 et R 123-12 du Code de l'environnement ;
- Que le dossier de modification du SCoT n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale spécifique, aucune de ses dispositions ne conduisant à modifier l'évaluation environnementale du SCoT approuvé le 15 juin 2012 ;
- Que le contenu du dossier d'enquête publique a été établi selon les dispositions de l'article R 123-8 du Code de l'environnement, étant précisé qu'une modification de SCoT ne requiert pas de concertation préalable ;
- Que les modalités de consultation du dossier d'enquête public, de formulation des requêtes par le public et de permanence de la Commission d'enquête sont précisées dans l'arrêté du Président du SMEAT en date du 21 août 2013.